

METRO DE MARSEILLE

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATIONS ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du 21 octobre 2011.

et désignée ci-après **MPM** , d'une part,

Et :

GRTgaz, Société anonyme au capital de 500 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Raoul-Nordling, 92270 Bois Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 440 117 620, représentée par **Monsieur Daniel BOURJAS**, Directeur de la Région Rhône Méditerranée, domicilié 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06, dûment habilité à cet effet,

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1 Etudes :.....	3
1.1.1. Résultats attendus :	3
1.1.2. Moyens mis en œuvre :	4
1.1.3. Chronologie et coordination :.....	4
1.2 Travaux :.....	5
ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX DE L'OCCUPANT	5
ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	6
ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	6
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION.....	7
5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :	7
5.2 Validation de la solution technique de traversée de la tranchée couverte par les réseaux de l'Occupant : ..	7
5.3 Forme des documents :	7
ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....	9
ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE.....	10
ANNEXE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION	11
ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION (VOIR DOCUMENT JOINT)	11

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze dans le 15^{ème} arrondissement, sur lequel sera créée une station supplémentaire. Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station, selon plan joint en annexe.

Ce projet s'inscrit dans un objectif d'intermodalité volontariste :

- La ligne de métro ainsi prolongée desservira le centre ville de Marseille mais également le pôle Saint Charles, principal pôle régional de transports (TGV, TER, réseau de cars interurbains et internationaux, réseau urbain de Marseille) et permettra la correspondance avec les deux lignes de Tramway de Marseille, à la station Joliette et à la station Noailles.
- Le pôle d'échanges facilitera les liaisons entre la future station de métro Gèze, les terminus des lignes de cars départementales et régionales, les terminus de lignes de bus desservant le Nord de Marseille.

Le projet s'intègre dans un site déjà en exploitation et repose sur l'opportunité d'utiliser certaines voies d'accès au dépôt de ZOCCOLA (Avenue Felix Zoccola) pour optimiser les infrastructures existantes.

Le scénario retenu a été conçu suite aux échanges avec l'équipe dont le mandataire est le cabinet Leclercq en charge du projet d'urbanisme d'extension du périmètre du projet d'Euroméditerranée sous maîtrise d'ouvrage EPAEM, l'objectif étant de s'intégrer au mieux au projet global conçu par ce dernier. Il consiste à réaliser deux ouvrages majeurs :

- Le prolongement du métro sur un linéaire de 900 m environ entre la station Bougainville terminus de la ligne 2 actuelle et le boulevard du Capitaine Gèze. Il est prévu la création d'une nouvelle station dont les quais seront implantés vers le nord de manière à rapprocher la station de la place projetée par l'équipe d'urbaniste d'Euroméditerranée 2 au niveau du carrefour Oddo – Capitaine Gèze, tout en permettant une desserte optimale du mail piétons.
- La création d'un pôle d'échanges multimodal regroupant à terme autour de la station de métro, les bus urbains, les cars interurbains et un parc relais, d'environ 630 places.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux ultérieurs éventuels de déviation et de protection des installations de transport de gaz, nécessités par la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » .

Cette convention est une convention cadre qui fera l'objet de modification par voie d'avenant(s), notamment en cas de besoin de déviation (ce qui nécessitera alors de lancer des études complémentaires).

Les aspects « Travaux » seront précisés par une convention spécifique au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

Vu

- les articles 68 et 69 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne 2 du métro jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et de création d'un pôle d'échanges, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/006-2288/CC du 1^{er} octobre 2010.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études et des travaux ultérieurs de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

Ces études doivent permettre de définir la compatibilité des réseaux existants avec le projet de prolongement de la ligne 2 du métro. Il s'agira donc d'études de faisabilité qui identifieront les mesures adaptées (déviation, protection ou autre) et vérifieront leur faisabilité.

1.1 Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » permettront de définir, avec précision:

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux de l'Occupant qui devront être réalisés sur le périmètre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation (à un degré de précision de plus ou moins 30%), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.
- Leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Techniques : implantation de la tranchée couverte et des équipements du métro et aménagements de sécurité connexes ; conditions d'exploitation des réseaux imposées éventuellement par la nature du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro », aux réseaux restant sur la tranchée couverte ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ». Ce fond de plan a été mis à la disposition de l'Occupant pour ses besoins le 13 septembre 2011. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre de MPM doit réaliser pour fin novembre 2011, un plan de synthèse des plans de récolement des installations des différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan sera transmis à chaque occupant et validé par ses soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MPM a transmis à l'Occupant, le 13 septembre 2011, un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération cité en annexe 3.

L'Occupant a fourni, le 25 août 2011, au format Lambert 3, le plan de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ». Pour la cote altimétrique Z, le plan sera mis à jour au droit de la trémie, à la même date.

MPM fera parvenir en novembre 2011 à chaque Occupant le plan de récolement **faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.**

1.1.3. Chronologie et coordination :

La première étape consiste à la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant, qui relève de sa seule responsabilité.

Suite à la désignation du Maître d'œuvre du concours lancé pour l'opération du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », le 26/08/2011, celui-ci a pour mission sous trois mois :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du métro afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.
- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et/ou protection des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de métro agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation éventuel et/ou de protection de ses installations et réseaux.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance, dont il pourra disposer, nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier. Il sera entre autres amené à participer aux réunions de coordination avec l'identification d'un chargé d'affaires en charge du projet, désigné par ses soins, qui aura pour mission d'être le représentant de l'Occupant auprès du maître d'œuvre de MPM et du Maître d'ouvrage du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro ».

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leur principe approuvé par le Maître d'œuvre et par l'Occupant, MPM validera

officiellement ces projets dans le cadre de la validation des phases AVP (avant projet) et/ou PRO (projet) concernant l'opération de prolongement de la ligne 2 du Métro, dans un délai de deux mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement et/ou de protection de ses réseaux dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet, sous réserve des aléas de chantier ou des autorisations administratives.....

1.2 Travaux :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique à l'issue des « Etudes ». Cette convention précisera les travaux à réaliser par l'Occupant pour assurer la déviation et/ ou protection de ses réseaux dans les conditions définies par les Etudes

A la fin de cette étude de faisabilité, des solutions seront identifiées qui déboucheront soit, sur des études complémentaires, soit, sur des travaux.

La convention spécifique pour préciser le volet « Travaux » sera établie au vu de l'avant projet validé de l'opération de prolongement de la ligne 2 du Métro (AVP au sens de la loi MOP) et portera notamment sur les points suivants :

- Protection cathodique éventuelle des réseaux de l'occupant
- Déplacement des installations et des réseaux de l'occupant
- Remplacement des réseaux de l'occupant pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet
- Dépose des réseaux de l'occupant, qui se trouveraient hors service, dans le périmètre du projet.
- Réfection de voirie
- Aménagement esthétique des réseaux.
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux de l'occupant

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX DE L'OCCUPANT

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses réseaux. Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de métro et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la tranchée couverte,
- aux déplacements éventuels liés aux aménagements de la voirie et de sécurité,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MPM a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents Occupants.

MPM chargera son coordonnateur sécurité et protection santé (C.S.P.S.), d'une mission d'accueil et de coordination des coordonnateurs SPS des Occupants.

MPM chargera également son Organisme de Contrôle Technique Agréé (OCTA) et son Organisme Qualifié Agréé (OQA) chargés des missions de contrôle technique et de l'évaluation des niveaux de sécurité et de conformité des transports guidés, de porter un regard dit « légal » et « d'expert » sur les éventuelles interfaces techniques que ces déplacements impliquent sur l'opération du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

Les missions d'OCTA et d'OQA sont assurées par le groupement APAVE/CERTIFER.

Le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est la société PRESENT.

ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Dans le cadre de l'article L4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

Pour cela, MPM missionnera son coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

Aussi le coordonnateur SPS de l'occupant devra transmettre au coordonnateur SPS de MPM :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'occupant,
- Son Plan Général de Coordination (PGC),
- Les mises à jour de ces différents documents, (Plannings, documents se rapportant au lieu d'exécution des travaux)
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage qui relèvent de sa compétence et qui pourraient s'avérer nécessaire.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les divers coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

MPM prend en charge les « Etudes » réalisées par l'Occupant dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

MPM prend en charge la réalisation, sur le périmètre de ce même projet, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux (Cf. §4 article 1-1-2).

Ce plan est fourni par MPM à chaque Occupant.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Le remboursement interviendra à la remise du rapport d'études par GRTgaz, sur présentation d'une facture et des relevés de dépenses correspondants.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :

MPM a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD (*.dwg) **pour OCTOBRE 2011 au plus tard**

5.2 Validation de la solution technique de traversée de la tranchée couverte par les réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes » réalisées en intégrant, dans la mesure du possible, les contraintes techniques, de coordination et de calendrier du Maître d'œuvre aux moyens d'échanges et en participant aux réunions de travail (cf. article 1.1.3) deux hypothèses sont envisagées :

- Soit, les réseaux restent en place et la solution technique envisagée devra être validée, par l'Occupant, **au plus tard avant fin Février 2012** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un mois pour d'ultimes ajustements éventuels. Toutefois, **une réunion sera organisée fin Novembre 2011**, pour établir un point précis des problématiques existantes et des solutions envisageables.
- Soit, les réseaux doivent être déplacés et une convention d'étude de déviation devra être établie **avant fin Mars 2012.**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas leur permettre de respecter ces délais.

5.3 Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » est chargé par MPM de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de

codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système, l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MPM dans le cadre des opérations de déviation et/ou protection de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais supplémentaires induits, sont pris en charge par MPM.

ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

Les coûts plafonnés figurant dans l'annexe financière relative aux « Etudes » seront fermes. Ils seront remboursés dans la limite des justificatifs de dépense fournis à l'appui de la facture.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4.

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT

MPM prenant en charge les « Etudes » réalisées par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées pour le compte de l'Occupant par un tiers sera faite sur la seule base du montant HT facturé à l'Occupant par ce tiers.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressée (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'après finalisation des études.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les études et documents fournis par l'une ou l'autre partie pour la réalisation des études objet de la présente convention présentent un caractère confidentiel. A ce titre ils ne pourront faire l'objet

d'aucune diffusion n'entrant pas dans le cadre des nécessités de déroulement du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro » ou à des interlocuteurs extérieurs audit projet.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

En cas d'abandon du projet par MPM, MPM paiera intégralement les études qui auront été engagées, sur présentation d'une facture, établie dans la limite du plafond de l'annexe financière.

ARTICLE 10 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différends sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Le signalement du litige, par l'une ou l'autre partie, se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 (trois) mois à compter du fait générateur.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la date de réception de la lettre de signalement, la tentative de conciliation sera considérée comme ayant échoué.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour l'Occupant,

Le Directeur de la RRM

Eugène CASELLI

Daniel BOURJAS

ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE

DEVIS ESTIMATIF PLAFOND (en HT)

Etude du croisement des réseaux de GRTgaz
avec le projet de prolongement du métro jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze :

oooooo

Sondages = 20 k€ (VINGT MILLE EUROS)

Récolement des plans, mise à jour des plans = 5 k€ (CINQ MILLE EUROS)

Réalisation de l'étude de sécurité = 5 k€ (CINQ MILLE EUROS)

Frais d'ingénierie comprenant la participation aux réunions avec le maître d'œuvre, la passation des commandes et la gestion des interfaces ; Ingénierie = 40 k€. (QUARANTE MILLE EUROS)

Etude spécifique de tenue mécanique de la canalisation (en cas de besoin) : 20 k€ (VINGT MILLE EUROS).

TOTAL = 90 k€ HT (QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)

ANNEXE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le programme fait partie intégrante de la convention. Il est fourni pour la signature.

ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION

Voir document joint.

